

EXEMPLE DE STATUTS
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cet exemple est à compléter et à adapter. Les commentaires en italiques et en bleu constituent une aide à la rédaction ; ils doivent être supprimés avant enregistrement et/ou impression.

ARTICLE PREMIER - Petits Pas Production

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Petits Pas Production

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'activité principale de cette association est la production de projets cinématographiques de courte et longue durée. Elle pourra aussi, à titre d'activité secondaire et de façon plus exceptionnelle, être impliquée dans la production, le financement, la diffusion, l'encadrement juridique, et la création dans son ensemble de projets audiovisuels théâtraux, spectacles, musiques, ainsi que tout projet ou événement à portée artistique et non lucrative.`

À titre d'exceptions commerciales — à seule fin de récolter des fonds pour financer les projets entrants dans le champ de ses activités principale et secondaire non lucratives ou pour faire face à des besoins futurs —, cette association pourra également effectuer les activités suivantes (en prenant soin de ne pas concurrencer les entreprises du même secteur marchand et en conservant une gestion désintéressée de l'association) :

- Louer le matériel audiovisuel, que l'association possède, pour des projets dits difficiles (étudiants, à très petits budgets, etc.), extérieurs à ceux de l'association ;
- Produire un projet artistique d'après commande et demander une rémunération pour ce service ;
- Vendre un projet à une plateforme de diffusion, une chaîne télévisée ou le diffuser en salle à raison de quelques séances négociées individuellement ;
- Organiser une vente ou brocante de matériel ou produits comestibles.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 30 rue du Sergent Hoff, 94170, Le Perreux-sur-Marne, France

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs (cf article 7)
- b) Membres (cf article 7)

Seules les personnes physiques peuvent prétendre à intégrer l'association. Aucune personne morale ni intelligence artificielle ne sera acceptée.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous à condition d'être invité par l'un des membres actifs de l'association. Aucune autre condition ni distinction ne sont requises a priori, exceptée une véritable volonté de s'impliquer dans les projets artistiques proposés par l'association.

À l'issue de cette invitation, un vote en ligne sera créé pour permettre à chaque membre de voter pour ou contre l'intégration d'un nouveau membre au sein de l'association. Un minimum de deux semaines sera donné pour la durée du vote.

Chaque admission n'est effective qu'après le versement de la cotisation (cf article 7).

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de quinze euros à titre de cotisation (cotisation apte à évoluer au fil des années selon décision prise à majorité de l'assemblée générale (cf art.11));

Sont membres actifs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ainsi que tous les membres présents à la création de cette dernière, et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de quinze euros à titre de cotisation (cotisation apte à évoluer au fil des années selon la décision prise à majorité de l'assemblée générale (cf art.11)).

Tous les membres de l'association sont invités à participer à l'assemblée générale (cf art.11).

En revanche, seuls les membres actifs peuvent être nommés au bureau.

Lors de l'assemblée générale (cf art.11), le bureau peut appeler à un vote à la majorité pour permettre à un membre de devenir membre actif.

Si un membre souhaite prétendre à un poste du bureau, il doit en informer celui-ci qui organisera alors un vote lors de la prochaine assemblée (cf art.11).

Le bureau peut décider d'appeler à un vote immédiat en ligne si jugé nécessaire ; il devra laisser un minimum de deux semaines aux membres pour voter.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, pour non respect de la charte VSS (cf art.16) ou pour tout motif considéré comme grave par le bureau — agression, harcèlement, atteinte en tout genre (liste non-exhaustive) — l'intéressé ayant été invité par mail, sms et au moins une relance à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

En cas de recours, le membre radié peut exiger une assemblée extraordinaire (cf art.12) afin d'exposer la situation et de demander un vote de l'assemblée pour sa réintégration. À l'issue de ce vote, si le membre est réintégré et que l'avis de l'assemblée diffère donc de celui du bureau, un nouveau bureau doit immédiatement être élu.

La radiation ou la démission ne permettent en aucun cas de récupérer la ou les sommes versée(s) à l'association à titre de cotisation ou de don.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° Les subventions de l'Etat, des établissements publics et privés, des départements et des communes ;

3° Toute recette liée à son activité ou s'y rapportant ;

4° Des intérêts ou redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;

5° Des rétributions des services rendus ;

6° Les fonds collectés à l'issue des exceptions commerciales énoncées dans l'article 2 ;

7° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit en présentiel chaque année entre les mois de mai et de juillet.

Le bureau peut décider de l'organiser en visioconférence pour raisons exceptionnelles ou si moins de la moitié des membres est en capacité de se déplacer.

Avant chaque assemblée, le bureau désigne un secrétaire qui sera chargé de prévenir l'ensemble des membres de l'association, de l'organisation de la réunion et de rédiger un compte rendu clair et précis à l'issue de cette dernière.

Un mois au moins avant cette période, les membres de l'association ont la possibilité de voter pour la date qui leur correspond le mieux d'après une proposition, de trois dates au moins, effectuée par le secrétaire. Les membres absents doivent informer le bureau du nom de leur représentant à qui ils souhaitent donner leur voix. Aucune voix ne sera valide si indiquée le jour J.

Au moins la moitié des membres doit être présente, autrement une nouvelle proposition de trois dates doit être faite à quinze jours d'intervalle.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres ont jusqu'à sept jours avant la date fixée pour demander à ce qu'on ajoute un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Le jour J, ne peuvent être abordés les points non-inscrits à l'ordre du jour qu'une fois tous ceux inscrits clôturés, et seulement si le bureau juge qu'il reste suffisamment de membres pour en discuter.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres pour l'année à venir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Dans le cas d'une parfaite égalité, la voix du président est prépondérante. Aucune réclamation ne pourra être formulée par un membre absent qui aurait omis de choisir un représentant et d'en faire part au secrétaire au moins sept jours avant le jour J. Pour les cas de force majeure, une exception peut être accordée si le bureau la juge recevable.

Il est procédé, après épuisement des sujets à l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association ou autre problème jugé grave.

Le bureau désigne alors un secrétaire qui est chargé de prévenir l'ensemble des membres de l'association, de l'organisation de la réunion et de rédiger un compte rendu clair et précis à l'issue de cette dernière.

Les modalités de convocation sont les suivantes :

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association ont la possibilité de voter pour la date qui leur correspond le mieux d'après une proposition, de trois dates au moins, effectuée par le secrétaire.

Six jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Au moins la moitié des membres doit être présente, autrement une nouvelle proposition de trois dates doit être proposée à dix jours d'intervalle. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il s'agira des seuls points abordés lors de cette assemblée extraordinaire.

Les délibérations ont lieu au même titre que lors d'une assemblée générale.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

L'association est dirigée par au moins quatre membres élus au bureau. Seuls les membres actifs peuvent prétendre à participer au bureau.

Le bureau se constitue comme tel :

- 1) Un-e président-e
- 2) Un-e vice-président-e
- 3) Un-e trésorier-e
- 4) Un-e trésorier-e adjoint-e

Les fonctions principales, à savoir Président et Trésorier, ne sont pas cumulables.

Le président est responsable devant la loi de toute action menée au nom de l'association. Il est le porte-parole des membres actifs de l'association.

Le trésorier est responsable devant la loi de l'utilisation des fonds qui transitent via l'association. Il est également dans l'obligation de respecter la répartition de l'argent entre chaque projet : il doit veiller à ce que l'argent récolté pour un projet ne soit aucunement utilisé pour un autre.

Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

C'est au bureau qu'incombe le devoir de choisir quel projet est soutenu par l'association. Pour ces prises de décisions, il doit en informer au préalable les membres actifs afin que tous les membres actifs qui le souhaitent puissent se joindre exceptionnellement au bureau pour ces prises de décisions.

Toute action et décision du bureau doit être transparente vis-à-vis de l'ensemble des membres de l'assemblée. Aussi, à chaque réunion du bureau doit être désigné un secrétaire parmi les membres actifs qui participe aux prises de décisions. Il est responsable de la transparence des actions de l'association auprès des membres et de la préfecture.

Le bureau est chargé de conserver une trace de tout ce qui est fait au sein de l'association.

Chaque membre du bureau est élu pour deux ans par l'assemblée générale (à l'exception du premier bureau (cf ci-dessous). Les membres sont rééligibles.

Le bureau étant renouvelé chaque année par moitié ou, dans le cas d'un nombre impair, par moitié plus un, à l'issue de la première année l'assemblée doit voter pour conserver au moins la moitié moins un des membres du bureau.

Dans le cas où l'un des élus souhaiterait se retirer à la fin de la première année de son mandat, le mandat d'un autre membre élu pourra alors être prolongé pour une année supplémentaire afin de faire perdurer le renouvellement des membres du bureau par fraction.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les 6 mois, par visioconférence ou en présentiel, sur convocation du président, ou à la demande écrite d'au moins trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un nombre impair de membres au bureau sera préféré pour éviter les cas de partage lors des votes et ne pas donner plus d'importance au président du bureau qu'à tout autre membre.

Tout membre du bureau qui, sans excuse recevable (les autres membres du bureau sont seuls juges de la recevabilité des excuses), n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ

Pour chaque projet produit par l'association, les droits moraux sont détenus par le réalisateur et les droits patrimoniaux par l'association.

Après deux ans d'exploitation, autrement dit deux ans après la version finale du projet, le réalisateur peut, s'il le souhaite, demander à récupérer tous les droits sur son film : moraux et patrimoniaux. La demande sera alors soumise à la prochaine assemblée générale qui votera la décision selon les règles définies plus haut.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Lors de l'assemblée générale ordinaire, le bureau présente le rapport financier : les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - CHARTE

Une charte contre les discriminations, le harcèlement, les violences sexuelles, sexistes, ou quelles qu'elles soient est établie par le bureau, qui la fait approuver par l'assemblée générale.

Chaque membre de l'association peut proposer des modifications de cette charte qui seront alors à faire approuver lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

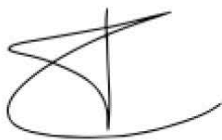
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme, ou une association ayant des objectifs similaires, ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Paris, le 24 juillet 2024 »

Titouan Caillet
Président



Stella-Marie Laurent
Vice-présidente



Elisa Bordron
Trésorière



Noé Tisserand
Vice-trésorier

